



Notifiée et publiée le 10 Juillet 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU JEUDI 06 JUILLET 2023

L'an deux mille vingt-trois, le Jeudi six du mois de Juillet à dix-huit heures et trente-sept minutes les membres du conseil municipal, dûment convoqués le vendredi 30 Juin 2023 se sont réunis dans la salle des délibérations de l'hôtel de Ville, sous la présidence de Gabrielle LOUIS-CARABIN, Maire.

Etaient présents : MM. Gabrielle LOUIS-CARABIN, Jean ANZALA, Betty ARMOUGOM, Pierre PORLON, Marie-Michelle HILDEBERT, Marcelin CHINGAN, Sylvia SERMANSON, Michel SURET, Rose-Marie LOQUES, Bernard SAINT-JULIEN, Elsa SUARES, Eveline CLOTILDE, Patrick PELAGE, Nadia OUJAGIR, Joseph HILL, Alina GORDON, Marie-Alice RUSCADE, Marie-Joël TAVARS, Sandra SERMANSON, Daniel DULAC, Annick CARMONT, Pinchard DEROS, Ingrid FOSTIN, Yvane RHINAN, Hermann SAINT-JULIEN

Etaient représentés : MM. Thierry FULBERT (Alina GORDON), Gina THOMAR (Annick CARMONT), Grégory MANICOM (Gabrielle LOUIS-CARABIN), Jacques RAMAYE (Michel SURET), Rosette GRADEL (Marcelin CHINGAN), José OUANA (Sylvia SERMANSON), Seetha DOULAYRAM (Joseph HIL)

Etaient absents excusés : MM. Jérôme-Thierry CHOUNI, Justine BENIN, Bernard RAYAPIN

Membres en exercice : 35	Membres présents : 25	Membres Représentés : 7	Absents Excusés : 3
-----------------------------	--------------------------	----------------------------	------------------------

Le quorum étant atteint, vingt-cinq (25) Conseillers étant présents, sept (7) représentés, et trois (3) absents excusés le Maire Gabrielle LOUIS-CARABIN, déclare la séance ouverte.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Alina GORDON est désignée pour assurer le Secrétariat de séance.

Augmentation de la valeur faciale des tickets restaurant 9/DCM 2023/68

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88-1 ;

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial en sa séance du 27 juin 2023 ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de soutien et de développement de l'action sociale en faveur des agents, la collectivité a mis en place les tickets restaurant ;

Considérant qu'en application des dispositions existantes, il est nécessaire de rappeler que l'employeur détermine librement le montant de la valeur faciale des tickets restaurant qu'il octroie à son personnel, aucune disposition n'impose de valeur minimale ou maximale des titres ;

Considérant que c'est dans ce contexte que, depuis le 19 février 1998 (délibération n°15) les agents municipaux ont bénéficié de titres restaurant d'une valeur de cinq (5) euros ;

Considérant que depuis, par délibération n° 12/DCM2014/16 du 9 avril 2015, la collectivité après avis des représentants du personnel avait fait le choix d'augmenter la valeur faciale des titres restaurant à 8€ ;

Considérant que lors d'une rencontre du 13 avril 2023, avec les représentants du personnel, il a été proposé à l'autorité territoriale de revaloriser la valeur faciale des tickets restaurants à hauteur de 9€ ;

Considérant que compte tenu du contexte actuel et pour permettre une amélioration du pouvoir d'achat des agents, le Maire propose d'augmenter la valeur faciale des tickets restaurant en la fixant à 9 euros et de maintenir le financement à part égale pour chaque partie, soit 50% Ville et 50 % agents.

*Où le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
DÉCIDE A L'UNANIMITE
Vote à scrutin public*

Article 1 : D'approuver l'augmentation de la valeur faciale des titres restaurants à hauteur de 9 € à compter du mois de Septembre 2023.

Notifiée et publiée le 10 Juillet 2023

Article 2 : De maintenir le financement à part égale pour chaque partie, soit 50% Ville et 50 % agents.

Article 3 : D'autoriser le Maire à signer les pièces relatives à cette affaire.

Article 4 : Dit que cette somme sera imputée au Budget Primitif 2023 de la Ville au compte 6478, chapitre 012.

Article 5 : Le Maire, le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr)

Fait à Le Moule, le 06 Juillet 2023

Le Maire,



Gabrielle LOUIS - CARABIN